

CHARLES  
VI.  
à Beuves, le  
27. d'Avril  
1392.  
*21<sup>vo</sup>. Pièces au  
Marc.*

de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosnes, comme autrement; Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, soient faictz, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de II.<sup>e</sup> Marcs d'Argent, pour faire petiz Deniers Parisis, sur la forme, & aussi de la Loy & poix de ceulx qui courent à présent pour un Denier Parisis la Piece, à I. Denier XVI. grains de Loy, Argent-le-Roy, & de <sup>o</sup> xv. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour délivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de II.<sup>e</sup> Marcs d'Argent ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer à une fois ou plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy, VI. Livres II. Sols VI. Deniers Tournois; & par rapportant ces présentes & recongnissance, Nous mandons à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ilz passent & allouent ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant Mandemens, deslenses ou Ordonnances à ce contraires. *Donné à (d) Beuves, le vingt-septiesme jour d'Avril, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>es</sup> & douze; & de nostre Regne le XII.<sup>e</sup>* Ainsi signé, Par le Roy. J. DE MONSTEROLIO.

petiz Deniers Tournois, tant pour faire Aumosnes comme autrement; lesquels petiz Tournois ledit Aumosnier a acoustumé donner & aumosner ou fait de l'Aumosne, & non pas Parisis; & il soit ainsi que en la Monnoye de *Paris*, n'ait pas esté acoustumé faire iceulx petiz Tournois, sans mandement du Roy nostre dit Seigneur, dont promptement l'en ne pourroit <sup>b</sup> finer que ce ne fust ou grant retardement de ladicte Aumosne; Nous vous mandons que jusques à la somme de II.<sup>e</sup> Marcs d'Argent ou environ, vous faictes faire & ouvrir en ladicte Monnoye, à une fois ou plusieurs, en petiz Deniers Tournois ayans cours pour I. Denier Tournois la Piece, autlez & semblables de poix & de Loy, comme ceulx que on fait ès autres Monnoyes du Royaume, pour convertir ou fait de ladicte Aumosne; en donnant de chacun Marc allayé à la Loy des dix petiz Tournois, VI. Livres Tournois; lequel pris, par rapportant ces Présentes, sera alloué es comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient, sans contrediel; toutes voés compté dedans ladicte somme de II.<sup>e</sup> Marcs, l'ouvrage de petiz Tournois encommencé estre faict avant la date de ces Présentes. *Donné à Paris, le XXIX.<sup>e</sup> jour de Mars, l'an mil III.<sup>e</sup> IIIII.<sup>es</sup> & unze.*

## NOTE.

(d) *Beuves.*] Ce nom, au milieu duquel il y a quatre jambages sans point, peut se lire de différentes façons; mais de quelque manière

qu'on le lise, je n'ai pu découvrir quel il étoit. Il paroît par les lieux où ont été données les Lettres qui précèdent, & celles qui suivent, que ce lieu n'étoit pas fort éloigné de *Paris*.

CHARLES  
VI.  
le 5. de May  
1392.

(a) *Lettres qui portent qu'une personne qui avoit livré du Billon au Maître d'une Monnoye, lequel n'étoit point en état d'en payer le prix, sera payé par le Roy.*

## NOTE.

(a) *Voyez cy-dessus, pag. 440.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 10.  
de May 1392.

(b) *Lettres qui portent que l'on changera les Officiers des Monnoyes du Dauphiné, d'une Monnoye dans une autre; & que l'on destituera ceux qui ne rempliront pas bien leur devoir.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, *Daulphin de Viennois*. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par vertu de <sup>c</sup> noz autres Lettres, vous ayez n'agueres fait mutacion & remue d'une Monnoye en autre, plusieurs Gardes & autres Officiers de noz dites Monnoyes si comme anciennement il a esté acoustumé de faire; & Nous ayons entendu que

<sup>c</sup> *Voy. cy-dessus, p. 86. les Lettres du 15. de Juillet 1387.*

## NOTE.

*de Paris, folio 108. verso.*

(b) *Registre E. de la Cour des Monnoyes* Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire mutation des Officiers du Dauphiné.*

ladite mutation n'a esté faite en aucunes des Monnoyes de nostre *Daulphiné*; par quoy Nous y povons avoir eu & aurions grant dommaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remede convenable; Nous vous mandons que tantost & sans delay, ces Lettres veues, vous, les Gardes & autres Officiers des Monnoyes de nostredit *Daulphiné*, ou partie d'iceulx, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit; & par semblable maniere, le faictes d'oresnavant touttefois que vous verrez que \* mestier en sera; & s'il en y a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer ledictz Offices, ou resullans de tenir nostre Ordonnance, ostez iceulx & déboutez du tout, & en lieu d'eulx, y pourvoyez d'autres bonnes & souffisans personnes, en leur baillant voz Lettres; lesquelles Nous confermerons touttefois que Nous en serons requis; nonobstant que par vertu de noz Lettres, iceulx non souffisans ayent esté instituez edictz Offices, Ordonnances, Mandemens ou defences à ce contraires. *Donné à Paris, le x.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & XII.<sup>e</sup> & le XII.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy *Daulphin*, à la relation du Grant Conseil. H. GUINGUANT.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 10.  
de May 1392.

(a) *Instruction pour la levée de l'Imposition Foraine.*

CHARLES  
VI.  
le 28. de May  
1372.

SOMMAIRES.

(1) Tous les draps & autres denrées qui viennent de Flandres, de Brabant, ou de quelques endroits de la France, & qui passeront par les Villes & Diocèses de Paris, de Troyes & d'Auxerre, pour être transportées hors du Royaume, payeront l'Imposition foraine de 6. Deniers pour Livre.

(2. 3.) Cette Imposition ne pourra être payée qu'au Fermier.

(4) Si un Marchand donne caution de ne mener sa marchandise qu'à Montpellier, ou dans d'autres endroits où les Aydes ont cours, & qu'il les fasse passer dans le pays étranger, elle sera confiscée, & le Fermier en aura le tiers.

(5) Si dans les ballots de marchandises, il y en a d'autres que celles qui ont été déclarées, & que cette fausse déclaration porte préjudice au Roy ou au Fermier, les ballots seront confiscés, ou le Marchand payera une Amende; & le Fermier aura le tiers ou de la confiscation ou de l'Amende, outre l'Imposition.

(6) Le Fermier pourra visiter les ballots; pourvu qu'il ne diffère pas trop à le faire: car dans ce cas, on pourra faire les ballots sans qu'il ait vu ce qui y est renfermé.

(7) On ne pourra faire partir les ballots sans

la permission du Fermier, & sans luy avoir payé les droits, sur peine de confiscation, de laquelle il aura le tiers.

(8) Si le Roy fait remise à quelqu'un de l'Imposition foraine, on rabattra au Fermier sur le revenu de sa ferme, la somme à laquelle monteront les droits qu'il auroit dû percevoir.

(9) Le Fermier aura le quart du profit des enchères.

(10) Il sera payé 12. Deniers pour livre au Fermier, de toutes les marchandises que l'on chargera dans ces trois Diocèses, pour être vendues à Châlons-sur-Saône, où l'Imposition n'est point levée pour le Roy.

(11) Si ces marchandises sont vendues à Châlons-sur-Saône, pour être transportées dans les pays étrangers, il n'en sera payé au Fermier, que 6. Deniers pour livre.

(12) Si dans la suite cette Imposition est levée au profit du Roy, à Châlons-sur-Saône, le Fermier ne pourra plus la percevoir; mais ou la somme à laquelle elle auroit monté, luy sera rabattue sur le prix de la ferme de cette Ville; laquelle ferme, pour cette raison, sera adjugée en particulier; ou il pourra renoncer à la ferme, en rendant compte de ce qu'il en aura retiré jusqu'au jour de sa renonciation.

NOTE.

(a) Cette Instruction est à la page 448. du 2.<sup>e</sup> Vol. du Rec. des Ordonnances par Fontanon.

A la marge de cette Instruction, il y a: Ceste Ordonnance n'est pas entière, & y défaut quelque chose; comme le nom des trois Villes dont est icy fait mention; & à faute d'autre exemplaire, on n'a peu corriger ce qui est corrompu, & adjouster ce qui défaut.

Cette Instruction paroît entière; & si Fontanon a cru qu'il y manquoit quelque chose, c'est qu'il n'en avoit pas trouvé le titre, dans lequel sont énoncés les noms des trois Villes

desquelles il est fait mention dans l'Instruction. Ce titre se trouve à la tête de ces Instructions, au folio 74. recto, du premier Registre de la Cour des Aydes. Il est conçu en ces termes: C'est l'Instruction faite sur la manière de lever l'Imposition de VI. Deniers pour Livre, sur toutes denrées & marchandises qui seront achetées en Flandres, en Brabant, en Normandie & Picardie, ou ailleurs ou Royaume, qui passeront les Cités ou Diocèses de Paris, de Troyes & d'Auxerre, pour mener hors du Royaume par les Rivières de Seine, du Rosne, & par le Port d'Aiguemortes.